



ADB Agogué Daloz Bonnavent

NUMERO SPECIAL LOI DE FINANCES



Cabinet Gavard



LOI DE FINANCES

Barème.....	1	Impôt sur les sociétés des grandes entreprises.....	2
Plafonnement du quotient familial.....	1	Amortissement exceptionnel des robots.....	3
Majoration des retraites pour charge de famille.....	1	La fameuse taxe à 75% devient la taxe à 50%.....	3
Imposition des mutuelles.....	2	Crédit d'impôt apprentissage.....	3
Réforme du PEA.....	2	Auto-liquidation de la TVA.....	3
Elargissement de la TVA à 5,5%.....	2	CFE sur les petites entreprises.....	4
Imposition des plus-values immobilières.....	2		

On rappelle que la fiscalité fait exception au principe général de la non rétroactivité d'une loi. En effet, la plupart des mesures de la Loi de Finances 2014 ont un impact sur l'impôt payé en 2014, c'est-à-dire sur les revenus perçus en 2013. Autrement dit, on ne connaît pas l'impôt que l'on paiera au moment où l'on perçoit le revenu correspondant. C'est ce que l'on appelle communément : la petite rétroactivité fiscale.

Barème

Après un gel du barème en 2013, celui-ci est de nouveau actualisé avec le coût de la vie : +0,8 %. On rappelle que le barème fixe les tranches d'imposition en fonction du niveau de revenu.

Ainsi désormais toute personne seule ne paie aucun impôt sur la part de ses revenus ne dépassant pas 6.011 € par an. A l'autre extrémité du barème une personne sera taxée à 45 % sur la part de ses revenus qui dépassent 151.200 €.

La hausse du barème devrait permettre à ceux dont les salaires ont été réévalués au plus de 0,8 % de ne pas payer plus d'impôt cette année.

Dans le même temps le système de la décote est renforcé. Il devrait permettre aux moins imposables d'économiser jusqu'à... 28 € d'impôt !

Plafonnement du quotient familial

Comme chacun sait, avoir des enfants permet de payer moins d'impôt. Oui, mais dans une certaine limite.

On sait que le premier enfant apporte une demi part

supplémentaire, le deuxième également une demi part supplémentaire et à partir du troisième c'est une part de plus par enfant.

Le fait de bénéficier de demi parts ou de parts supplémentaires réduit le revenu imposable.

Exemple : un couple déclare un revenu total de 40.000 €.

Sans enfants, on divisera ce revenu par 2 avant d'appliquer le barème, soit $40.000 / 2 = 20.000$.

Il paieront un taux de 0 % sur les 6.011 premiers euros, un taux de 5,5 % entre 6.011 et 11.991 € et enfin un taux de 14 % entre 11.991 € et 20.000 €. L'impôt ainsi obtenu sera multiplié par 2.

S'ils ont un enfant, la demi part supplémentaire dont ils bénéficient leur permettra de diviser leur revenu par 2,5 soit $40.000 / 2,5 = 16.000$. Ils ne paieront ainsi de l'impôt à 14 % qu'entre 11.991 € et 16.000 (et non plus jusqu'à 20.000 €). L'impôt obtenu sera multiplié par 2,5 et sera inférieur au montant obtenu sans enfants.

Mais en 2013 le gain procuré par cette demi part ne pouvait dépasser 2.000 €. Ce montant est ramené pour 2014 à 1.500 €.

Cette mesure touchera particulièrement les couples ayant un enfant et déclarant plus de 65.000 € de revenus annuels.

Majoration des retraites pour charge de famille

Les régimes de retraite prévoient généralement des majorations pour les personnes ayant élevé au moins 3 enfants. Ces suppléments de retraite étaient jusqu'ici exonérés d'impôt. Ils sont désormais

imposables.

Imposition des mutuelles

La part des mutuelles prises en charge par l'employeur constitue désormais un revenu imposable.

Exemple :

L'entreprise a souscrit une mutuelle santé pour un montant de 100 € par mois dont 40 % (40 €) sont retenus sur le salaire net du salarié et 60 % (60 €) sont pris en charge par l'employeur. Le salarié devra désormais déclarer 60 € x 12 mois = 720 € de salaire supplémentaire dans l'année.

Cette mesure est à rapprocher de celle qui obligera toutes les entreprises, à compter de 2016, à souscrire une mutuelle pour l'ensemble de leurs salariés.

Réforme du PEA

On rappelle que le PEA (Plan d'Épargne en Actions) est un compte titres dont les revenus et les plus-values sont exonérés d'impôts au-delà de 5 ans. Il est possible d'y inclure des actions cotées en bourse mais également des actions de petites entreprises non cotées sous certaines conditions. Dans ce dernier cas les dividendes qui dépassent 10 % de la valeur des actions sont imposables.

Dans tous les cas, revenus et plus-values sont imposables au prélèvements sociaux (15,5 %).

La limite des montants investis était de 132.000 €. Elle passe à 150.000 €.

La Loi de Finances autorise également chaque contribuable à ouvrir un nouveau PEA ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire) avec un plafond de 75 k€. Ce type de PEA recevra des titres de sociétés non cotées sous certaines conditions.

En cumulant les deux plafonds, un couple marié pourra désormais investir jusqu'à 450.000 € en exonération d'impôts.

Elargissement de la TVA à 5,5%

La TVA au taux réduit devait initialement passer à 5%. Le taux de 5,5% est finalement conservé.

Il s'appliquera en outre désormais :

- aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique (chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermiques...) des logements achevés depuis plus de deux ans ;

- aux opérations sur les logements sociaux (construction, rénovation) ;
- aux places d'entrées dans les cinémas ;
- aux importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

Imposition des plus-values immobilières

La loi prévoit une exonération d'impôt sur le revenu après 22 ans. Oui mais : la plus-value est également taxée à la CSG-CRDS et aux prélèvements sociaux. Pour ce qui est de ces taxes, on reste sur une exonération à 30 ans.

Résultat : pour connaître la plus-value imposable, il va désormais falloir sortir les calculatrices !!!

Durée de détention de l'immeuble	Taux d'impôt et de prélèvements sociaux	Durée de détention de l'immeuble	Taux d'impôt et de prélèvements sociaux
Moins de 6 ans	25,88%	18 et 19 ans	12,27%
6 et 7 ans	24,83%	19 et 20 ans	11,22%
7 et 8 ans	23,78%	20 et 21 ans	10,17%
8 et 9 ans	22,73%	21 et 22 ans	9,13%
9 et 10 ans	21,69%	22 et 23 ans	8,37%
10 et 11 ans	20,64%	23 et 24 ans	7,32%
11 et 12 ans	19,59%	24 et 25 ans	6,28%
12 et 13 ans	18,55%	25 et 26 ans	5,23%
13 et 14 ans	17,50%	26 et 27 ans	4,19%
14 et 15 ans	16,45%	27 et 28 ans	3,14%
15 et 16 ans	15,41%	28 et 29 ans	2,09%
16 et 17 ans	14,36%	29 et 30 ans	1,05%
17 et 18 ans	13,31%	Plus de 30 ans	0,00%

A titre exceptionnel, les cessions réalisées jusqu'au 31 août 2014 bénéficieront d'un abattement de 25 % sur la plus-value.

Ces taux d'impositions ne s'appliqueront pas aux terrains à bâtir. La plus-value sur les terrains sera donc soumise à un taux total de 34,5 %.

Impôt sur les sociétés des grandes entreprises

Les grandes entreprises (plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires) sont une fois de plus mises à contribution.

Elles sont assujetties à une contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés qui passe de 5% à 10,7%.

En terme d'image, la France est désormais le pays de

l'impôt sur les sociétés à 38 % et de l'impôt sur le revenu à 75 % (même si ce taux n'existe pas en tant que tel) quand dans le même temps l'ALLEMAGNE un taux d'impôt sur les sociétés à 25 % et l'IRLANDE à 12,5% !

Amortissement exceptionnel des robots

Les robots acquis entre le 1er octobre 2013 et le 31 décembre 2015 par une PME (moins de 250 personnes, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et moins de 43 millions d'euros de total bilan) pourront être amortis sur une durée de 24 mois.

Cette mesure vise à rattraper le retard des entreprises françaises en matière de robotisation.

On entend par robot les "manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, programmables dans trois axes ou plus, qui sont fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automation".

Il convient d'être vigilant sur le caractère "multi-application" ce qui exclut bon nombre de machines spécifiques.

La fameuse taxe à 75% devient la taxe à 50%

Après avoir été invalidée par le Conseil Constitutionnel en 2013, la taxe à 75% sur les revenus de plus de 1 million d'euros revient.

Elle n'est plus versée par le salarié mais par l'entreprise. Elle n'est plus de 18% (ce qui permettait d'atteindre les 75% lorsqu'on y ajoutait l'impôt sur le revenu et le prélèvements sociaux) mais de 50%.

Seule la part qui excède 1 million d'euros de rémunération y est soumise.

La complexité de cette mesure laisse totalement perplexe quant à sa mise en application.

Crédit d'impôt apprentissage

Le crédit d'impôt apprentissage est désormais limité à la première année d'apprentissage (et non plus à chaque année d'apprentissage).

Pour 2013, le crédit d'impôt des apprentis en deuxième ou troisième année est réduit de moitié.

Par ailleurs le crédit d'impôt apprentissage ne concerne que les diplômés équivalents au maximum à un BTS ou un DUT.

Le crédit d'impôt s'élève toujours à 1.600 € par apprenti et par an.

Un dispositif plus favorable existe pour les travailleurs handicapés, les entreprises du patrimoine vivant et certains types de contrats (accompagnement renforcé, contrats de volontariat pour l'insertion).

Auto-liquidation de la TVA

A compter du 1er janvier 2014 les sous-traitants des entreprises du bâtiment ne factureront plus de TVA à leur donneur d'ordre.

Un système comparable aux livraisons intra-communautaires est mis en place : c'est l'auto-liquidation.

Concrètement :

- le sous-traitant fait une facture hors taxes (sans TVA) en indiquant la mention "Auto-liquidation". Il mentionne cette facture dans la case "Autres opérations non imposables de sa déclaration" et ne paie donc pas de TVA au Trésor Public.

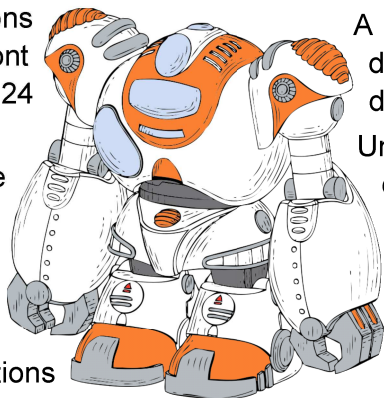
- le donneur d'ordre récupère la TVA comme si le sous-traitant l'avait facturé mais neutralise ce montant en le déclarant également comme TVA collectée ("Autres opérations imposables"). Attention, cette opération, même si elle n'a aucune conséquence sur la TVA à payer (dans la plupart des cas), doit obligatoirement être effectuée sous peine d'une amende de 5% du montant de la TVA.

Concrètement, le sous-traitant aura moins de TVA à payer chaque mois mais encaissera moins de chiffre d'affaires auprès de son client. L'opération est neutre pour lui (sauf décalages de règlements). De ce fait, il se trouvera très souvent en situation de crédit de TVA et en demandera le remboursement chaque mois ou chaque trimestre à l'administration.

Le donneur d'ordre paiera plus de TVA chaque mois puisqu'il neutralisera la TVA de son sous-traitant. Mais en contrepartie, il aura moins à verser à son sous-traitant.

Attention : un sous-traitant qui continuerait de facturer de la TVA à son donneur d'ordre ferait prendre le risque pour ce dernier de ne pas pouvoir la déduire. Une régularisation sera toutefois possible si le Trésor Public n'est pas perdant.

Qu'est-ce qu'un sous-traitant dans le secteur du bâtiment ?



Les travaux concernés sont les travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition sur un bien immobilier par une entreprise sous-traitante.

La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie à une autre personne l'exécution de tout ou partie d'un marché conclu avec un maître d'ouvrage. Le sous-traitant agit alors pour un entrepreneur principal (le donneur d'ordre).

CFE sur les petites entreprises

Face à la levée de boucliers de nombreux contribuables, la Loi de Finances impose désormais un barème plus restrictif aux communes pour déterminer la CFE (Contribution Foncière des Entreprises). Cette taxe forme, avec la CVAE, la Contribution Économique Territoriale, remplaçante de la taxe professionnelle.

Pour garantir un certain niveau de recettes fiscales aux communes, des montants de taxes minimum avaient été instaurés par une précédente loi de finances. Mais les fourchettes de taxes proposées aux communes étaient très larges. Ainsi, une commune pouvait décider que la base de calcul minimum pouvait atteindre 6.000 € ce qui correspondait à une taxe de plus de 1.000 €. En pratique, une boutique de 20 m² ou même un siège social "boite aux lettres" se voyaient taxés à hauteur de plus de 1.000 € quand dans le même temps un auto-entrepreneur s'en voyait exonéré.

Le gouvernement avait dû une première fois corriger ce biais. Les communes elles-mêmes avaient revu à

la baisse leurs bases de calcul sous la pression des contribuables.

Cette loi de finances affine encore les calculs et plafonne la CFE pour les plus petits contribuables. La CFE minimum (hors frais de gestion et taxes annexes) ne devrait ainsi plus dépasser (en prenant comme hypothèse un taux moyen de 25 % et sans tenir compte des taxes annexes ni des frais de gestion) :

- 125 € pour les redevables réalisant moins de 10.000 € de chiffre d'affaires ;
- 250 € pour ceux réalisant entre 10 000 € et 32 600 € de chiffre d'affaires
- et 525 € pour ceux réalisant entre 32 600 € et 100 000 € de chiffre d'affaires.

Emmanuel DALOZ
Expert-Comptable

Olivier AGOGUE
Expert-Comptable

Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT
Martine BUQUET
Marion GRASSET
Jean-Luc FROQUET
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Laurence SANCHEZ
Serge VENDRAMINI

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

Droit du travail

Aurélie GILLARD

Relation commerciale

Karine FAVRE



www.cabinetadb.fr



Cabinet Gavard



REPERES

Indice de la production industrielle

